



Arrêt

**n° 65 581 du 16 août 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique munianga, vous déclaré être arrivé sur le territoire belge, le 20 juin 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 29 juin 2011 après avoir été maintenu au centre pour illégaux de Vottem.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes le cofondateur de l'ASBLNC (Notre Congo). Cette association, ayant vu le jour en février 2011, a pour objet de mener des actions positives pour l'intérêt de la République Démocratique du Congo (RDC) et notamment la

conscientisation de la population à l'enrôlement en vue des futures élections. En avril 2011, vous tentez, à deux reprises, de faire légaliser les statuts de l'association mais en vain. Face à ce refus, vous établissez alors des contacts avec l'association « Actions concrètes pour le Congo » afin de vous unir à celle-ci. Le 3 juin 2011, vous êtes arrêté à votre domicile et emmené au bureau de l'inspection de la police. Les autorités vous accusent d'incitation à la haine et à la violence, vous êtes également accusé d'être en lien avec la diaspora qui vous finance pour manipuler les « Kuluna » qui sèment la terreur. Enfin, vos autorités vous reprochent d'avoir anticipé les élections et d'avoir porter atteinte à la sûreté de l'Etat. Le lendemain, vous êtes transféré à la CPRK de Makala. Vous y êtes détenu jusqu'au 11 juin 2011, jour où vous êtes emmené à l'hôpital du camp Kokolo pour être soigné suite à une crise de malaria. Le lendemain, grâce à l'aide d'un médecin, vous vous évadé. Vous vous réfugiez chez ce dernier puis chez un de vos amis jusqu'au 19 juin 2011. Ce jour, vous quittez la RDC muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir des problèmes avec vos autorités en raison de l'association que vous étiez en train de créer. Association, qui selon vos propres déclarations, a pour objet de « mener des actions positives pour l'intérêt du pays (audition CGRA, p.4) » et plus particulièrement pour l'année en cours, de jouer un rôle dans les élections en faisant campagne pour l'enrôlement (audition CGRA, p. 4).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles, au vu de cet objet, vous pourriez avoir des problèmes avec vos autorités, vous assurez que vos autorités se sont basées sur un rapport de réunion où figuraient des listes de membres qui devaient mener ces campagnes, des listes d'endroit où mener celles-ci ainsi que d'objets en votre possession (audition CGRA, p. 14). Lorsque le collaborateur du CGRA vous fait remarquer que ces éléments ne sont nullement subversifs vous répondez simplement « ça, c'est que ce vous pensez (...) » (audition CGRA, p.15). Vous ajoutez ensuite « nous étions là pour convaincre la population de s'enrôler, convaincre de chercher un nouveau Congo (...) tout ce qui se passe dans les têtes de la population c'est que quoi que nous fassions Kabila sera toujours là (audition CGRA, p.15) ». Or, les autorités congolaises favorisent ce type d'actions et la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) fait elle-même des campagnes dans ce sens, allant jusqu'à prolonger les délais d'enrôlement dans certaines provinces (voir articles internet joints au dossier administratif). Confronté à cet état de fait, vous parlez alors du non-dit et des sous-entendus des discours ainsi que de la stratégie du gouvernement à favoriser les lieux pro-kabila. Pourtant, votre asbl n'avait encore accompli aucune campagne dans ce sens (audition CGRA, pp. 13 et 18). Lorsqu'il vous est fait remarquer que votre ASBL n'existait pas encore officiellement et que vous n'aviez encore réalisé aucune action en vue d'amener la population à s'enrôler, vous vous bornez à dire « mais toutes ces questions du pourquoi, vous devriez les leur poser... (audition CGRA, p. 15) ». Lorsque la question vous est reposée, vous faites alors référence à un accord passé avec les « Kuluna » (jeunes « délinquants » s'unissant en bande : voir information jointe au dossier administratif). Pourtant, questionné sur cet accord, vous ne pouvez citer que les surnoms de deux personnes avec lesquelles vous avez traité sans toutefois pouvoir préciser le nom de leurs leaders (audition CGRA, p. 16). Ces méconnaissances portent donc atteinte à la crédibilité de vos propos.

Partant, étant donné que rien n'avait encore été créé au niveau de votre association, qu'aucune action n'avait donc encore été menée dans le cadre de cette association, que le but de cette association n'était nullement subversif, et qu'hormis une arrestation administrative de un jour en 2006 (audition CGRA, p.17), vous n'aviez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (audition CGRA, p. 17), rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef un risque de persécution en raison de la création de cette ASBL.

Par ailleurs, vos propos concernant vos six jours de détention sont à ce point lacunaires et dénués de tout élément de vécu qu'il n'est pas possible de considérer cette détention pour établie. Ainsi, alors que vous pouviez sortir de votre cellule, le plan que vous avez fait de cet endroit est tout à fait sommaire (audition CGRA, p. 20 et voir annexe à l'audition). En outre, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre

cellule, vous restez en défaut de dire quoi que ce soit (audition CGRA, p.20). De même, interrogé sur vos conditions de détention, vous parlez uniquement des personnes avec lesquelles vous avez discuté lors de vos sorties et du fait que vous étiez souffrant (audition CGRA, p. 12). Ce peu d'élément ne reflète nullement un vécu carcéral.

Enfin, relevons que vous ignorez tout du sort des autres cofondateurs de l'asbl ainsi que des membres de celle-ci (audition CGRA, p.19). Tout au plus, vous êtes capable de dire qu'un des cofondateurs se trouve actuellement à Brazzaville, mais interrogé sur les motifs de ce séjour, vous vous contentez de dire : « je ne sais pas si c'est par crainte ou pas. Je ne sais pas ce qu'il se passe là-bas (audition CGRA, p. 19) ». Cette absence d'information à l'égard des autres membres de votre ASBL nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef. En effet, ce comportement de désintérêt eu égard au sort des membres de l'ASBL ne correspond pas à celui d'une personne qui a fui son pays par crainte.

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire qu'il existe un risque de persécution dans votre chef au Congo et que vous puissiez être la cible de vos autorités pour le seul fait d'avoir voulu créer une ASBL dont l'objet principal est celui de faire des campagnes pour favoriser l'enrôlement de la population pour participer aux futures élections. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

3.3 En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers couvrant la même matière.

3.4. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document extrait du site Internet Congoindépendant relatif à un discours de monsieur V. Kamerhe dénonçant l'intention des autorités congolaises de préparer des fraudes dans le cadre des futures élections présidentielles. A l'audience, la partie requérante produit une copie d'un avis de recherches ainsi qu'une photographie.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que le peu de poids politique de l'association du requérant ainsi que les imprécisions de ce dernier quant à sa détention et quant au sort des autres membres de ladite association permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

5.3. La partie requérante pour sa part avance qu'il est plausible que le requérant ait eu des ennuis compte tenu de son souhait d'encourager l'enrôlement à Kinshasa alors que le pouvoir en place ne souhaite pas qu'il y ait beaucoup d'électeurs kinois. Elle considère que l'on ne peut reprocher au requérant de ne connaître que les surnoms des *kulunas* dès lors qu'il s'agit de voyous organisés. Elle fait valoir par ailleurs que les imprécisions du requérant quant à ses conditions de détention peuvent s'expliquer par la brièveté de son incarcération. Elle explique que le requérant a en vain tenté d'obtenir des nouvelles des cofondateurs du mouvement.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. En l'espèce, force est de constater, au vu du dossier administratif, que le requérant n'a pas établi, dans un premier temps, autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la

décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.6. S'agissant de l'incitation faite à la population de s'enrôler sur les listes électorales, le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que les autorités congolaises sensibilisent la population pour qu'elle s'inscrive. De plus, le Conseil estime, compte tenu des circonstances alléguées, à savoir que l'association du requérant n'était pas encore officiellement reconnue, qu'elle avait sensibilisé tout au plus une cinquantaine de personnes et menée une dizaine de réunions, qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été perçu comme une menace par le régime en place au point de le faire incarcérer et d'attirer dès lors l'attention sur lui et ses activités. Les déclarations de l'opposition congolaise, citées dans la requête, relatives à des enrôlements massifs dans l'est du pays ne peuvent suffire pour expliquer les déboires allégués par le requérant.

5.7. Le Conseil estime que la décision attaquée a pu adéquatement et valablement souligné les imprécisions du requérant quant à ses conditions de détention et quant au sort des autres dirigeants de son association. Sur ces points, il n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête.

5.8. De manière générale, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

5.9. Le nouveau document annexé à la requête n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées et ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Il ne peut dès lors suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. La photographie ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant. Quant à la copie de l'avis de recherches, outre le peu d'explications fournies par le requérant sur son mode d'obtention alors qu'un tel document est une pièce interne aux services de police, le Conseil relève qu'il n'y est nullement fait mention de l'évasion du requérant. Au vu de ces constatations, il est d'avis que ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN